

Arrêt

n° 282 853 du 10 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me E. TCHIBONSOU, avocat,
Square Eugène Plasky, 92/6,
1030 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études [...] datée du 06 septembre 2022 et à elle notifiée le 08/09/2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 26 septembre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBIA BUILA loco Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juin 2022, la requérante a introduit à Yaoundé une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur la base d'une inscription dans un établissement d'enseignement privé.

1.2. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du 6 septembre 2022. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Institut privé des hautes études à Bruxelles, en abrégé IHE, établissement d'enseignement privé ;*

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas de l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;
considérant par ailleurs le rapport de contrôle de l'ONSS du 17/06/2021 (référence 2021xxxxxxx) indiquant que :

- L'ASBL IHE se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour études,
- Sur base d'informations de l'Office des étrangers, l'ONSS constate que ce visa pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire,
- Il existe une fraude sociale et fiscale potentielle dans le chef de l'ASBL IHE.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même du séjour de l'intéressée, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement privé en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Examen de la recevabilité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, faisant valoir que la requérante a introduit une demande de visa pour études pour l'année académique en telle sorte que son intérêt ne serait plus actuel.

2.2. Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la requérante. Toutefois, les contestations émises par la requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur cette motivation. La question de l'intérêt de la requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour sollicitée.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, *a priori*, être accueillie.

3. Exposé des deuxième et troisième branches du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9 et 19 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, 2, f de la Directive 2016/801 ; de la violation des articles 61/1/3 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; [de la] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [de l'] erreur manifeste d'appréciation, [de la] violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, [et de la] violation du principe de proportionnalité ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « sur la violation des articles 61/1/3 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 », elle reproche à la partie défenderesse de déclarer que l'établissement dans lequel elle souhaite étudier se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention de visa, sans dire « en quoi cet établissement faciliterait les procédures d'obtention de visa par les étudiants étrangers », ni « en quoi l'établissement IHE aurait facilité sa procédure de demande de visa ».

Elle conteste également le motif selon lequel « l'ONSS constate que ce visa pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial, voire à une installation illégale ». Elle fait valoir que « les

demandes de regroupement ou de séjour ne sont pas de la compétence de l'ONSS ». Elle ajoute qu'« *il n'apparaît nulle part dans la loi du 15 décembre 1980 qu'une demande de visa peut être refusée à un étudiant au motif qu'elle pourrait introduire une demande de regroupement familial sur le territoire* ». Elle indique enfin que « *les demandes de regroupement familial ne sont pas accordées de façon automatique* » et qu'« *une telle demande est soumise à la partie adverse qui l'analyse suivant des critères définis par la loi* ».

Quant au motif tiré de l'existence d'« *une fraude fiscale et sociale potentielle dans le chef de l'ASBL IHE* », elle affirme que ce motif ne peut justifier le refus de visa « *dès lors que ladite fraude n'est pas avérée* ». A son estime, la partie défenderesse devait « *apporter la preuve de ce que l'établissement n'a effectivement pas respecté ses obligations en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droit des travailleurs ou de conditions de travail* », ce qui n'aurait pas été fait en l'espèce. Elle précise que « *de simples suspicions, même de la part de l'ONSS, ne peuvent suffire dès lors qu'elle[s] ne sont pas avérées* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « *sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité* », elle soutient notamment qu'elle est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique. Elle fait remarquer que l'acte attaqué ne cite aucun établissement scolaire qui proposerait, dans son pays d'origine, une formation analogue à celle proposée par l'établissement dans lequel elle s'est inscrite en Belgique. Elle considère par ailleurs que, contrairement à ce qui a été affirmé dans l'acte attaqué, son parcours académique justifie la poursuite de cette formation. Elle revient sur les avantages que cette formation présente et regrette que la partie défenderesse n'ait pas pris en compte les arguments développés dans sa lettre de motivation et dans ses réponses au questionnaire. Elle souligne que « *la qualité de la formation diffère en totalité en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômés* ».

4. Examen des deuxième et troisième branches du moyen.

4.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, le premier motif de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier dans un établissement d'enseignement privé en Belgique. La partie défenderesse n'y fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont, de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

4.2. Le second motif de l'acte attaqué, basé sur « *le rapport de l'ONSS du 17/06/2021* », indiquant que l'établissement d'enseignement dans lequel souhaite étudier la requérante « *se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour étude* » ou encore qu'il « *existe une fraude sociale et fiscale potentielle* » dans le chef de cet établissement, n'est pas étayé, ne repose sur aucun élément objectif et relève dès lors de la pure hypothèse. Il en est de même de l'allégation selon laquelle le visa demandé par la requérante « *pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire* ». Le Conseil se joint à la requérante en ce qu'elle manifeste son incompréhension face aux raisons qui ont poussé la partie défenderesse à considérer que l'établissement susmentionné se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa, que ce visa pourrait par la suite servir à une demande de regroupement familial ou à une installation illégale, et qu'il existerait un risque de fraude fiscale et sociale dans le chef de l'établissement d'enseignement alors qu'*a priori*, aucune de ces préventions ne semble établies ou, à tout le moins, objectivée.

Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué, celui-ci n'étant soutenu par aucun élément factuel. Cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

4.3. Les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels, quant à la deuxième branche, « *L'on peut s'interroger tout d'abord sur l'intérêt que la requérante aurait*

au moyen en cette branche, compte tenu du caractère cumulatif des motifs de la décision de refus » ; et d'autre part, « elle ne s'était pas fondée sur les supputations mais bien sur un motif avéré, étant des informations obtenues du rapport de contrôle de l'ONSS du 17 juin 2021 », et quant à la troisième branche, « cette branche, procède d'une tentative, en prenant le contrepied de l'analyse de la partie adverse, d'amener [le] Conseil à substituer son appréciation à celle de l'auteur de l'acte litigieux, alors que la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les études choisies en Belgique seraient mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale, étant entendu que des formations de même nature [...] existent dans son pays », ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 6 septembre 2022, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
Mme. A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.